

déductions de fait de la Cour de première instance, savoir que les oeufs étaient propres à la consommation.

La compagnie appelante, se basant sur ces jugements, recherche la ville en dommages-intérêts, alléguant les torts que cette saisie lui a causés.

Il n'y a pas de doute que cette prétendue saisie effectuée le 24 décembre 1910 était illégale et nulle, de même que la tentative de détruire la marchandise sans donner à la partie adverse l'avantage d'être entendue, ne peut être justifiée.

La charte de la cité donne bien à l'inspecteur en chef des aliments, certains pouvoirs, mais ces pouvoirs doivent être exercés par lui-même; il ne doit pas les déléguer à d'autres. Il est la *persona designata* pour les exercer, et il ne lui appartient pas de se couvrir d'une prétendue protection que le Bureau de Contrôle n'a pas droit d'exercer sur lui. La ville, en adoptant l'acte du Dr McCarrey quant à la saisie et aux mesures prises pour la destruction des oeufs, a fait sienne sa faute. Cette faute, dans les circonstances, constitue un quasi-délit. Mais c'est une faute légère, car l'on a agi avec bonne foi. L'intention était excellente: protéger la santé des municipes; mais, pour atteindre un but excellent, on a commis une injustice qui doit être réparée.

Quelle sera l'étendue de cette réparation? L'on sait que les principes régissant les dommages-intérêts diffèrent en tant qu'ils résultent d'inexécution des obligations, de délits, ou de quasi-délits. Les dommages résultant de l'inexécution d'obligations sont les dommages prévus ou que l'on peut prévoir; ils ne s'étendent pas au-delà des conséquences directes et immédiates de l'inexécution, même en cas de dol. Les dommages qui résultent de délits ou de quasi-délits s'étendent aux conséquences indirectes de